

## III. L'octroi de la prime de rattrapage dans le cadre du régime des travailleurs salariés

### I. Contexte réglementaire

L'article 98, alinéa 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, inséré par l'article 38 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (publiée au M.B. du 31.12.2009, éd. 3), prévoit une revalorisation des indemnités en faveur de certains invalides, sous forme d'une prime de rattrapage.

Il s'agit d'une mesure de revalorisation prise dans le cadre de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et inscrite dans l'accord interprofessionnel 2009-2010. La mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

La disposition légale précitée confère au Roi la compétence de déterminer, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la prime ainsi que les catégories d'invalides qui peuvent y prétendre en fonction de la date de début de l'incapacité de travail.

L'arrêté royal du 2 mai 2019 modifiant l'article 237<sup>quinquies</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (publié au M.B. du 02.05.2019), détermine la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'octroi d'une prime de rattrapage annuelle.

Plus particulièrement, cette prime de rattrapage est allouée au titulaire invalide qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, *est reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an* et est encore reconnu invalide au mois de mai de l'année d'octroi durant au moins un jour civil. Cette prime de rattrapage est payée avec les indemnités du mois de mai.

À partir de l'année 2020, le montant de la prime de rattrapage allouée au titulaire invalide est égal à :

- 304,9085 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) pour ceux qui étaient considérés comme travailleur avec personne à charge à la date du 31 décembre précitée (indexé : 435,47 EUR)
- 262,0575 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) pour ceux qui n'étaient pas considérés comme travailleur avec personne à charge à la date du 31 décembre précitée (indexé : 374,27 EUR).

Toutefois, si le titulaire *est reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum de deux ans* au 31 décembre de l'année précédant l'année de l'octroi et est encore reconnu invalide au mois de mai de l'année d'octroi durant au moins un jour civil, il peut prétendre à une prime de rattrapage d'un montant plus élevé.

À partir de l'année 2020, le montant de la prime de rattrapage allouée au titulaire invalide est égal à :

- 511,4671 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) pour ceux qui étaient considérés comme travailleur avec personne à charge à la date du 31 décembre précitée (indexé : 730,48 EUR)
- 450,5186 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) pour ceux qui n'étaient pas considérés comme travailleur avec personne à charge à la date du 31 décembre précitée (indexé : 643,43 EUR).

Afin de déterminer si un titulaire invalide peut être considéré comme travailleur avec personne à charge au 31 décembre de l'année précédant l'année de l'octroi de la prime de rattrapage, les règles de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 sont d'application.

## II. Questions spécifiques concernant l'octroi de la prime de rattrapage annuelle

- **Le montant de la prime de rattrapage est-il un montant brut ou un montant net ?**

Le montant de la prime de rattrapage est un montant forfaitaire annuel qui est payé avec les indemnités dues pour le mois de mai aux titulaires invalides qui, à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum d'un an.

Il s'agit d'un *montant brut* sur lequel aucun précompte professionnel ne doit être retenu. Ce montant n'est pas non plus concerné par la retenue de 3,5 % prélevée sur les indemnités d'invalidité destinée au secteur des pensions.

Le montant de la prime de rattrapage sera imposé ultérieurement comme revenu de remplacement.

- **La prime de rattrapage est-elle soumise aux règles de saisissabilité ?**

Par analogie avec l'indemnité d'invalidité, la prime de rattrapage est soumise aux règles en matière de saisissabilité (cf. art. 1410, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du C. jud.). En d'autres termes, une retenue intégrale ou partielle peut être opérée sur le montant de la prime de rattrapage à des fins de remboursement des créanciers.

- **La prime de rattrapage doit-elle être assimilée à un revenu dans le cadre de l'application des articles 225 et 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (examen de la situation en matière de revenus d'une/de personne(s) cohabitant avec un titulaire invalide) ?**

Étant donné que l'octroi de la prime de rattrapage annuelle est une mesure de revalorisation prise dans le cadre de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, cette prime doit être neutralisée comme revenu pour l'application des articles 225 et 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (cf. art. 225, § 7, et art. 226bis, § 1<sup>er</sup>, al. 2, et § 2, al. 2, de l'A.R. du 03.07.1996).

- **Faut-il prendre en compte le montant de la prime de rattrapage pour l'application de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et pour l'application de l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ?**

Il ne faut pas prendre en compte le montant de la prime de rattrapage pour l'application de la disposition relative au cumul mentionnée dans l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (règle de la différence) et dans l'article 230 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (réduction éventuelle de l'indemnité d'incapacité de travail en fonction de la fraction de l'occupation).

- **Faut-il prendre en compte le montant de la prime de rattrapage dans le calcul des indemnités au *pro rata* dans le cadre du Règlement européen ?**

Le montant de la prime de rattrapage ne doit pas être pris en compte pour le calcul en question.

- **Une renonciation aux indemnités implique-t-elle également une renonciation à la prime de rattrapage ? Une renonciation séparée à la prime de rattrapage est-elle possible ?**

Un titulaire invalide renoncera en principe aux indemnités parce qu'il ne souhaite pas perdre l'avantage auquel il peut prétendre dans le cadre d'une autre réglementation (p. ex. : réglementation relative aux pensions) à la suite de l'application d'une interdiction de cumul de l'avantage existant et des indemnités d'invalidité.

La possibilité de renonciation aux indemnités est prévue dans l'article 236*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Cet article ne prévoit néanmoins pas de possibilité de renonciation à la prime de rattrapage.

Cela signifie qu'un assuré qui renonce aux indemnités peut cependant prétendre à la prime de rattrapage, pour autant qu'à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement, il ait été reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an. Comme condition d'octroi de la prime de rattrapage, il n'est nulle part stipulé que le titulaire invalide doit également percevoir réellement des indemnités.

Cela signifie aussi qu'une renonciation distincte à la prime de rattrapage n'est pas possible.

- **La prime de rattrapage doit-elle être payée à un titulaire invalide qui est reconnu incapable depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement, même si il/elle n'est plus invalide au mois de mai de l'année du paiement ?**


La prime de rattrapage peut uniquement être payée à un titulaire invalide qui est reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement **et** qui est toujours invalide au mois de mai de l'année du paiement. Peu importe si l'assuré est demeuré invalide tout le mois de mai ou seulement une partie du mois de mai (p. ex. en raison d'une reprise du travail ou s'il est décédé au cours de ce mois). Dès qu'il est reconnu invalide pendant au moins un jour en mai, la prime annuelle de rattrapage devra être versée.

- **Un titulaire invalide qui est reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement et qui est reconnu invalide jusqu'au 30 avril inclus de l'année du paiement, peut-il en cas de rechute dans les trois mois, par exemple à la date du 1<sup>er</sup> juillet de la même année, prétendre à la prime de rattrapage ?**

Puisque cet assuré n'est plus reconnu invalide au mois de mai de l'année du paiement, il/elle ne peut par conséquent pas prétendre à la prime de rattrapage.

- **Quelle est l'incidence d'une rechute à condition que, au 31 décembre de l'année précédant l'année d'octroi, le titulaire ait été reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un ou de deux ans, pour pouvoir prétendre à la prime de rattrapage ?**

Dans l'assurance indemnités, pendant la première année d'incapacité de travail (l'"incapacité primaire"), le principe est que si l'état d'incapacité de travail n'a pas été reconnu pendant moins de 14 jours civils, cette période n'interrompt pas la période d'incapacité primaire (art. 87, al. 4, de la loi coordonnée du 14.07.1994). Il s'agit alors d'une rechute en incapacité primaire. Pendant la période d'invalidité, il a été prévu que si le titulaire ne se trouve plus dans un état d'invalidité pendant une période inférieure à trois mois, cette période pendant laquelle aucune indemnité n'est payée "n'interrompt pas le cours de la période d'invalidité" (art. 93, al. 2, de la loi coordonnée du 14.07.1994).

 Exemple :

- un assuré A a été reconnu incapable de travailler à partir du 31 décembre 2018. Il reprend le travail le 1<sup>er</sup> mars 2019 mais il est de nouveau reconnu incapable de travailler à partir du 9 mars 2019. En mai 2020, il est toujours reconnu incapable de travailler.  
Dans cette situation, il a droit à la prime de rattrapage au mois de mai 2020 parce qu'il a été reconnu incapable de travailler pendant au moins un an au 31 décembre de l'année civile précédente (la période de reprise du travail à partir du 01.03.2019 au 08.03.2019 inclus (< 14 jours ; rechute en incapacité primaire) n'interrompt en effet pas la période d'incapacité primaire) et qu'il a été reconnu incapable de travailler pendant au moins un jour au mois de mai de l'année civile en cours
- un assuré B a été reconnu incapable de travailler à partir du 31 décembre 2018. Il reprend le travail le 1<sup>er</sup> mars 2019, mais il est de nouveau reconnu incapable de travailler à partir du 21 mars 2019. En mai 2020, il est toujours reconnu incapable de travailler.  
Dans cette situation, il n'a pas le droit à la prime de rattrapage au mois de mai 2020 parce qu'il n'a pas été reconnu incapable de travailler pendant au moins un an au 31 décembre de l'année civile précédente (la période de reprise du travail à partir du 01.03.2019 au 20.03.2019 inclus (≥ 14 jours ; pas de rechute en incapacité primaire) interrompt la période d'incapacité primaire). Le fait qu'il ait été reconnu invalide au moins un jour au mois de mai 2020 ne joue aucun rôle dans cette situation.
- **Un titulaire invalide dont l'incapacité de travail est suivie par une reprise du travail de moins de trois mois aux environs du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement de la prime et qui par la suite, reste reconnu incapable de travailler en raison d'une rechute en invalidité peut-il prétendre à la prime de rattrapage ?**

La prime peut être allouée à ce titulaire invalide pour autant que l'invalidité (suite à la rechute) soit reconnue au moins jusqu'au mois de mai de l'année du paiement.

L'article 93, alinéa 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 dispose en effet que "si le titulaire ne se trouve plus en état d'incapacité de travail comme prévu à l'article 100, pendant une période comptant moins de trois mois, cette période non indemnisée n'interrompt pas le cours de la période d'invalidité".

L'intéressé peut donc, dans le cas susvisé, être considéré comme se trouvant toujours en état d'invalidité ou comme étant incapable de travailler depuis au moins un an, au 31 décembre de l'année précédant l'année du paiement de la prime.

- **La prime de rattrapage doit-elle être payée à un titulaire qui est reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement et dont l'incapacité de travail est également prolongée par après, mais qui au mois de mai de l'année du paiement :**
  - à la suite d'une sanction, n'a plus droit qu'à 90 % de son indemnité (p. ex. en raison d'une déclaration tardive d'une rechute en invalidité)
  - à la suite d'un internement, n'a plus droit qu'à 50 % de son indemnité (art. 233 de l'A.R. du 03.07.1996)
  - à la suite d'une saisie, n'a plus droit qu'à une partie de son indemnité
  - à la suite de l'application d'une règle de cumul (art. 136, § 2, de la loi coordonnée du 14.07.1994), ne perçoit pas d'indemnités
  - à la suite d'une suspension (en application de l'art. 134, § 2, de la loi coordonnée du 14.07.1994), ne perçoit pas d'indemnités
  - à la suite d'une sanction administrative, ne perçoit pas d'indemnités ?

Comme déjà dit précédemment, la condition d'octroi de la prime de rattrapage est que le titulaire ait été reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement. Il n'est pas requis que le titulaire invalide perçoive aussi effectivement des indemnités.

Dans toutes les situations précitées, l'intéressé peut dès lors prétendre à la prime de rattrapage.

- **À quelle prime de rattrapage a droit le titulaire invalide qui pouvait prétendre à l'indemnité d'invalidité comme travailleur avec personne à charge au 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'octroi de cette prime de rattrapage sur base de la mesure de garantie visée à l'article 215*bis*, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ?**

L'intéressé a droit à la prime de rattrapage (plus élevée) pour un titulaire avec charge de famille.

- **Les périodes de protection de la maternité visées aux articles 114 et 114*bis* de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 peuvent-elles être prises en compte pour déterminer si la condition d'"incapacité de travail d'au moins un an reconnue au 31 décembre de l'année précédant l'année de paiement" est remplie ?**

Une période de repos de maternité ou une période d'écartement du travail (avant ou après l'accouchement) ne peut pas être prise en compte pour déterminer si le titulaire remplit les conditions d'octroi de la prime de rattrapage. D'ailleurs, l'article 87, alinéa 5, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 prévoit que les périodes de protection de la maternité visées aux articles 114 et 114*bis* qui se situent dans une période d'incapacité primaire suspendent le cours de ladite période. Un des objectifs était d'éviter qu'une assurée reconnue incapable de travailler ne tombe prématurément en invalidité à la suite d'une période de protection de la maternité.

 Illustrons cela par un exemple :

Une travailleuse est reconnue incapable de travailler à partir du 20 décembre 2018. En principe, elle entre en invalidité le 20 décembre 2019 et remplit donc la condition pour pouvoir prétendre à la prime de rattrapage (reconnue incapable de travailler pendant au moins un an au 31.12.2019) dans l'hypothèse où elle est encore reconnue invalide durant au moins un jour civil au mois de mai 2020.

Toutefois, si cette travailleuse a été en repos de maternité au cours de l'année 2019, la période d'incapacité de travail sera (en principe) suspendue pendant 15 semaines et l'intéressée n'entrera en invalidité qu'au cours de l'année 2020. Elle ne peut alors pas être considérée comme "reconnue incapable de travailler pendant au moins un an au 31 décembre 2019" et ne pourra donc pas prétendre à la prime de rattrapage au mois de mai 2020, même pas si elle a été reconnue invalide à ce moment-là.

- **Les périodes de protection de la maternité visées aux articles 114 et 114bis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 se situant dans la période d'invalidité peuvent-elles être prises en compte pour déterminer si la condition d'"incapacité de travail d'au moins deux ans reconnue au 31 décembre de l'année précédant l'année de paiement" est remplie ?**

Une période de repos de maternité ou une période d'écartement du travail (avant ou après l'accouchement) ne peut pas être prise en compte pour déterminer si le titulaire remplit les conditions d'octroi de la prime de rattrapage. D'ailleurs, l'article 93, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 prévoit que les périodes de protection de la maternité visées aux articles 114 et 114bis qui se situent dans une période d'invalidité suspendent le cours de ladite période.

- > Illustrons cela par un exemple :

Une travailleuse est reconnue incapable de travailler à partir du 20 décembre 2017. En principe, elle est reconnue en incapacité de travail depuis deux ans le 20 décembre 2019 et remplit donc la condition pour pouvoir prétendre à la prime de rattrapage plus élevée (reconnue incapable de travailler pendant au moins deux ans au 31.12.2019) dans l'hypothèse où elle est encore reconnue invalide durant au moins un jour civil au mois de mai 2020.

Toutefois, si cette travailleuse a été en repos de maternité au cours de l'année 2019, la période d'invalidité sera (en principe) suspendue pendant 15 semaines et l'intéressée ne sera reconnue en incapacité de travail depuis deux ans qu'au cours de l'année 2020. Elle ne peut alors pas être considérée comme "reconnue incapable de travailler pendant au moins deux ans au 31 décembre 2019" et ne pourra donc pas prétendre à la prime de rattrapage au mois de mai 2020, même pas si elle a été reconnue d'au moins deux ans à ce moment-là.

- **Une titulaire qui est reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement et dont l'incapacité de travail demeure également reconnue par après peut-elle prétendre à la prime de rattrapage si, au mois de mai de l'année du paiement, elle se trouve en repos de maternité et perçoit donc des indemnités de maternité ?**

Même si l'intéressée ne peut prétendre à des indemnités d'invalidité au mois de mai (la période de repos de maternité suspend la période d'invalidité), la prime de rattrapage peut dans pareil cas malgré tout être payée, vu la mesure de garantie prévue dans l'article 113, alinéa 5, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 en vertu de laquelle le montant de l'indemnité de maternité ne peut être inférieur au montant de l'indemnité d'invalidité à laquelle l'intéressée aurait pu prétendre si elle n'avait pas été en repos de maternité.

- **Une titulaire qui est reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an l'année qui précède l'année du paiement et dont l'incapacité de travail demeure également reconnue par après peut-elle prétendre à la prime de rattrapage au mois de mai de l'année du paiement si, dans la période autour du 31 décembre de l'année précédente, elle est en repos de maternité et perçoit donc des indemnités de maternité (l'intéressée est déjà reconnue incapable de travailler depuis au moins un an au début du repos de maternité) ?**

Étant donné que l'intéressée a été reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum de un an pendant l'année qui précède celle du paiement, et même si la période d'invalidité a été temporairement suspendue vers la fin de cette année en raison du repos de maternité, la mutualité peut lui payer la prime de rattrapage au mois de mai de l'année suivante.

- **Un titulaire reconnu invalide tant dans le régime des travailleurs salariés que dans le régime des travailleurs indépendants peut-il prétendre à deux fois le montant de la prime de rattrapage annuelle ?**

Un titulaire invalide qui remplit les conditions d'octroi ne peut prétendre qu'une seule fois au montant de la prime de rattrapage annuelle, même s'il est simultanément incapable de travailler dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs salariés et dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants.

### III. Entrée en vigueur de la présente circulaire

La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020 et remplace la circulaire O.A. n° 2011/325 du 9 août 2011.



Circulaire O.A. n° 2020/117 - 17/14 - 422/20 du 27 avril 2020.